

Décret n° n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Un décret publié au Journal Officiel le 24 janvier 2021 organise le report de certaines visites médicales des salariés, en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail (SST) face à l'urgence sanitaire. Ce décret organise également les conditions dans lesquelles un infirmier en santé au travail peut se voir confier la réalisation de certaines visites.

Les mesures listées ci-dessous entrent en vigueur **dès le 24 janvier 2021**.

1) Le report de certaines visites médicales

On notera au préalable que la date limite de réalisation des visites et examens médicaux, dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021, est modifiée.

Article 1

La date limite de réalisation des visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée intervient avant le 17 avril 2021, est modifiée conformément aux articles 2 à 4. Ces mêmes articles sont également applicables aux visites médicales reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée et qui n'ont pu être réalisées avant le 4 décembre 2020.

Le médecin du travail **peut reporter**, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance « normale » résultant des textes réglementaires en vigueur, la date des visites et examens médicaux suivants :

- La visite d'information et de prévention initiale prévue aux articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail, ou l'examen médical de l'agent par la médecine du travail avant sa prise de fonctions prévu à l'article R. 4626-22 du Code du travail ;
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention prévu à l'article R. 4624-16 du Code du travail ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, prévu à l'article R. 4624-28 du Code du travail, à l'exception de renouvellement de l'examen d'aptitude prévu par l'article R. 4451-82 du Code du travail pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail.

Mais **ne peuvent** faire l'objet **d'aucun report** au-delà de l'échéance « normale », les visites et examens médicaux suivants :

- La visite d'information et de prévention initiale prévue à l'article R. 4624-10 du Code du travail concernant :
 - o les travailleurs handicapés ;
 - o les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - o les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - o les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
 - o les travailleurs de nuit ;

- les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;
 - les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
- L'examen médical d'aptitude initial prévu à l'article R. 4624-24 du Code du travail ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude prévu par l'article R. 4451-82 pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du Code du travail.

A noter que lorsque le report est envisagé par le texte, il appartient en tout état de cause au médecin du travail d'apprécier la situation. En effet, le report des visites et examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail et des informations recueillies, si besoin, par le SST au cours d'échanges avec le salarié. Pour apprécier la situation d'un salarié en CDD, il devra également tenir compte des visites et examens dont il aura bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Il convient d'ajouter que le décret prévoit en outre que certaines visites reportées en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 (*parue à l'occasion du premier confinement*) et qui n'avaient pas encore pu être réalisées au 4 décembre 2020, peuvent être reportées au plus tard jusqu'à un an après l'échéance normale. Il s'agit de la visite d'information et de prévention initiale, du renouvellement de cette visite, du renouvellement de l'examen médical d'aptitude des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé ainsi que de la visite intermédiaire de ces mêmes salariés.

En cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Article 2

I. - Par dérogation aux délais définis par les articles mentionnés au présent I, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée, la date des visites et examens médicaux dont la liste suit, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 3 :

1° La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail et à l'article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime ou l'examen médical préalable à la prise de fonction prévu à l'article R. 4626-22 du code du travail, à l'exception des visites et examens concernant les travailleurs mentionnés prévues au 1° du II du présent article ;

2° Le renouvellement de la visite d'information et de prévention prévu à l'article R. 4624-16 du code du travail et à l'article R. 717-14 du code rural et de la pêche maritime ou l'examen médical biennal prévu à l'article R. 4626-26 du code du travail ;

3° Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, prévus à l'article R. 4624-28 du code du travail et à l'article R. 717-16-2 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celui mentionné au 3° du II du présent article.

II. - Ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de l'échéance prévue en application des articles mentionnés au présent II, les visites et examens médicaux dont la liste suit :

1° La visite d'information et de prévention initiale prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail et à l'article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime ou l'examen médical préalable à la prise de

fonction prévu à l'article R. 4626-22 du code du travail, concernant :

- a) Les travailleurs handicapés ;
 - b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - e) Les travailleurs de nuit ;
 - f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ;
 - g) Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
- 2° L'examen médical d'aptitude initial, prévu à l'article R. 4624-24 du code du travail et à l'article R. 717-16-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

Article 3

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report en application du I de l'article 2, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail. Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 4

Lorsque la visite médicale est reportée en application du I de l'article 2, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

2) Visites de reprise et de pré-reprise confiée à un infirmier en santé au travail

La visite de pré-reprise et la visite de reprise (sauf celles des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé) peuvent être confiées à un infirmier en santé au travail sous la responsabilité du médecin du travail. Un protocole tel que mentionné à l'article R. 4623-14 du Code du travail, doit définir les conditions de réalisation des examens.

On rappellera à ce titre que la responsabilité dont il s'agit ici est celle qui organise les compétences en présence. Il ne s'agit pas d'une modification des règles de responsabilité civile. En effet, un infirmier peut réaliser des actes dits propres ou des actes sur conseil médical.

Les visites précitées rentrent dans cette seconde catégorie.

En conséquence, le protocole est un acte médical mais la réalisation de la visite est un acte infirmier. L'infirmier comme le médecin étant salarié du service, ils bénéficient dès lors tous deux de l'immunité civile en cas de dommages qui résulteraient de l'exercice de leur mission (lesquels seraient garantis par l'assurance du Service).

Ainsi, pour les visites confiées, l'infirmier en santé au travail peut, dans les conditions définies par le protocole, délivrer aux travailleurs les documents réglementairement obligatoires.

En revanche, l'infirmier en santé au travail ne peut pas délivrer d'avis d'inaptitude.

Au regard de ce décret, l'infirmier peut proposer au médecin du travail :

- des préconisations relatives à l'aménagement, à l'adaptation du poste ou au reclassement du travailleur concerné dans le cadre des visites de reprise
- et/ou des recommandations relatives aux aménagements et à l'adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle dans le cadre des visites de pré-reprise.

Mais, dans ces deux cas, il appartient au **seul le médecin du travail** d'émettre les préconisations et ou les recommandations visées, et les avis d'inaptitude.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, pour tout motif, et notamment si une procédure d'inaptitude est à envisager, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise.

Article 5

I. - A titre exceptionnel jusqu'au 16 avril 2021 et par dérogation aux règles fixées aux articles mentionnés aux 1° et 2° du présent I, le médecin du travail peut confier sous sa responsabilité à un infirmier en santé au travail, selon des modalités définies par un protocole établi dans les conditions et les limites prévues respectivement aux articles R. 4623-14 et R. 4626-13 du code du travail ou à l'article R. 717-52-3 du code rural et de la pêche maritime, et sous les réserves prévues aux II et III du présent article :

1° La visite de pré-reprise prévue aux articles R. 4624-29 et R. 4626-29-1 du code du travail ou à l'article R. 717-17 du code rural et de la pêche maritime ;

2° La visite de reprise prévue à l'article R. 4624-31 du code du travail ou à l'article R. 717-17-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé en application de l'article R. 4624-22 du code du travail ou de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

II. - Ne peuvent être émis que par le médecin du travail :

1° Le cas échéant sur proposition de l'infirmier, les recommandations mentionnées à l'article R. 4624-30 du code du travail et à l'article R. 717-17 du code rural et de la pêche maritime et les préconisations mentionnées au 3° de l'article R. 4624-32 du code du travail et au c du 2° de l'article R. 717-17-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'avis d'inaptitude mentionné au 4° de l'article R. 4624-32 du code du travail et au d du 2° de l'article R. 717-17-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. - Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 2° du II, l'infirmier oriente le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors sans délai la visite de pré-reprise ou de reprise

Article R4624-30

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;

2° Des préconisations de reclassement ;

3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa

réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Article R4624-32

L'examen de reprise a pour objet :

1° De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;

2° D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ;

3° De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;

4° D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Tableau récapitulatif

Type d'examen médical	Report possible d'un an maximum	Pas de report possible	Visites médicales pouvant être confiées à un infirmier
VIP initiale	X		
VIP pour : -les travailleurs handicapés ; -les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; -les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; -les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; -les travailleurs de nuit ; -les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à		X	

l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ; -les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;			
Examen médical d'aptitude initial		X	
Examen médical d'aptitude à l'embauche pour : -les travailleurs handicapés ; -les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; -les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; -les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; -les travailleurs de nuite ; -les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ; -les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;		X	
VIP périodique	X		
Le renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les	X		

travailleurs en SIR (à l'exception des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A)			
Le renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A		X	
Visite intermédiaire pour les travailleurs en SIR	X		
Visite de pré-reprise		X	X
Examen médical de reprise pour les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un SIR		X	X
Examen médical de reprise pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé		X	
Examen médical de reprise pour : -les travailleurs handicapés ; -les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; -les femmes enceintes, venant		X	X

<p>d'accoucher ou allaitantes ; -les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; -les travailleurs de nuits ; -les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées ; -les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;</p>			
--	--	--	--
